



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9356

Texte de la question

M Michel Barnier demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelle mesure un chef d'établissement pourrait être habilité à utiliser les crédits attribués par le conseil général au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement des collèges (subvention d'équilibre) afin de payer à des professeurs d'Etat des heures d'enseignement venant en complément de la dotation horaire globale.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat met à la charge de l'Etat, dans son article 14, la rémunération des enseignants dispensant la formation prévue par les programmes scolaires. Elle prévoit également que les collectivités de rattachement assurent « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement » des établissements publics locaux d'enseignement. En conséquence, les chefs d'établissement ne peuvent pas rémunérer des enseignants en heures supplémentaires sur la subvention globale de fonctionnement accordée par la collectivité de rattachement.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9356

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 692